

Basse-Terre, le 18 septembre 2026

Direction de l'Instruction FEDER-FSE+  
DDE/DI/SJ/SB

## Communication aux porteurs de projets Dispositif d'aide au fret - Dépôt des dossiers 2024-2025-2026-2027

\*\*\*

Dans le cadre du programme FEDER-FSE+ Guadeloupe 2021-2027, la Région Guadeloupe, Autorité de gestion, vous informe de l'ouverture de la campagne de dépôt des dossiers relatifs au dispositif FEDER d'aide au FRET.

Les barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) applicables aux exercices 2024 et 2025 ont été validés par délibération n° CP/26-192 du 18 juin 2026 portant mise en œuvre des barèmes standards de coûts unitaires Fret de la période 2021 à 2027 modifiant la délibération n° CR/24-548 du 19 septembre 2024 pour la période 2021 à 2023.

Les porteurs concernés sont donc invités à déposer leurs dossiers complets sur la plateforme e-Synergie [https://synergie-europe.fr/e\\_synergie/portail/guadeloupe](https://synergie-europe.fr/e_synergie/portail/guadeloupe).

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **31 décembre 2026**.

Il est rappelé que cette campagne est mise en œuvre à budget constant. La programmation des dossiers interviendra donc dans la limite des crédits restants disponibles, après instruction complète, vérification de l'éligibilité et passage en comitologie.

Le dépôt d'un dossier, même complet, ne vaut pas attribution automatique d'une aide.

### 1. Éléments de contexte sur le dispositif

Le dispositif FEDER d'aide au fret relève du programme FEDER-FSE+ Région Guadeloupe 2021-2027, au titre de l'objectif spécifique 1.3 RUP et du domaine d'intervention 175 « Régions ultrapériphériques : compensation des éventuels surcoûts liés au déficit d'accessibilité et à la fragmentation territoriale ». Il vise à compenser une partie des surcoûts de transport supportés par les entreprises locales du fait de l'éloignement géographique de la Guadeloupe et des contraintes liées à son ultra périphéricité. Sont notamment concernés :

- Les matières premières ou produits intermédiaires importés depuis l'Union européenne, lorsqu'ils entrent dans un cycle de production local ;
- Les matières premières ou produits issus de la production locale expédiés vers l'Union européenne ;
- Les déchets expédiés aux fins de traitement ;
- Les déchets importés destinés à des opérations de valorisation, dans les conditions prévues par le dispositif.

L'aide au fret repose sur l'application de barèmes standards de coûts unitaires (BSCU). Ces barèmes permettent de calculer l'assiette éligible en fonction du type d'acheminement : conteneur, groupage, vrac ou fret aérien, selon les catégories prévues.

## **2. Porteurs et activités éligibles au regard du Document de Mise en Œuvre (DOMO)**

Conformément au DOMO, le dispositif s'adresse aux entreprises locales, notamment TPE et PME, exerçant soit une activité de production à titre principal, soit une activité de collecte, de transit, de regroupement, de tri ou de traitement des déchets.

L'éligibilité est appréciée au regard de l'activité réelle de l'entreprise, de son code NAF/APE, des flux présentés et du lien entre ces flux et l'activité économique du bénéficiaire. Les codes éligibles au titre des entreprises de production et des activités liées aux déchets sont les suivants.

### **Entreprises de production**

- 10 — Industries alimentaires ;
- 11 — Fabrication de boissons ;
- 13 — Fabrication de textiles ;
- 14 — Industrie de l'habillement ;
- 15 — Industrie du cuir et de la chaussure ;
- 16 — Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie ;
- 17 — Industrie du papier et du carton ;
- 18 — Imprimerie et reproduction d'enregistrements ;
- 19 — Cokéfaction et raffinage ;
- 20 — Industrie chimique ;
- 21 — Industrie pharmaceutique ;
- 22 — Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ;
- 23 — Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques ;
- 2431 — Étirage à froid ;
- 2433 — Profilage à froid ;
- 2434 — Tréfilage ;
- 244 — Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux ;
- 25 — Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements ;
- 26 — Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ;
- 27 — Fabrication d'équipements électriques ;
- 28 — Fabrication de machines et équipements n.c.a. ;
- 30 — Fabrication d'autres matériels de transport ;
- 31 — Fabrication de meubles ;
- 32 — Autres industries manufacturières ;
- 33 — Réparation et installation de machines et d'équipements ;
- 35 — Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.

### **Entreprises liées aux déchets**

- 37 — Collecte et traitement des eaux usées ;
- 38 — Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération ;
- 39 — Dépollution et autres services de gestion des déchets ;
- 8292 — Activités de conditionnement ;
- 8299 — Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

Sont exclues les entreprises des secteurs de la sidérurgie, du charbon, de la construction navale, des fibres synthétiques, de la production agricole primaire, de la pêche et de l'aquaculture.

Le seul code NAF/APE ne suffit pas à établir l'éligibilité. L'Autorité de gestion vérifiera également l'activité réelle de l'entreprise, la nature des marchandises ou déchets transportés, le lien avec le cycle de production ou l'activité économique, ainsi que le respect des autres conditions du dispositif.

### **3. Taux FEDER, taux d'aide publique et plafonds réglementaires**

Le taux d'intervention FEDER maximum applicable au dispositif d'aide au FRET est fixé à **50 %**. Le taux maximum d'aides publiques est fixé à **75 % des surcoûts admissibles**, sous réserve du respect de la réglementation applicable, notamment des règles relatives aux aides d'État. Ces taux constituent des plafonds. Ils ne garantissent pas que le montant sollicité par le porteur sera retenu en totalité.

Le montant finalement proposé pourra être inférieur au montant demandé, en raison :

- De l'application des barèmes standards de coûts unitaires ;
- De l'inéligibilité de certains flux ou acheminements ;
- D'une erreur de rattachement d'un transport à une année de barème ;
- D'une incohérence entre les volumes déclarés et les justificatifs produits ;
- Du cumul avec d'autres aides publiques ;
- De l'application des plafonds prévus par le régime d'aide applicable ;
- De la disponibilité effective des crédits sur le dispositif.

### **4. Analyse des 3 critères du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) avant sélection**

L'aide au fret relève d'un régime d'aide au fonctionnement à finalité régionale (AFR) applicable aux régions ultrapériphériques. À ce titre, avant toute présentation du dossier en sélection, l'Autorité de gestion vérifiera l'application des plafonds prévus par le régime RGEC. Cette vérification portera notamment sur les trois références suivantes :

- 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;
- 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Cette analyse est obligatoire. Elle peut conduire à ajuster le montant d'aide proposé, même lorsque le calcul initial issu des barèmes fret aboutit à un montant supérieur. En conséquence, le montant demandé dans e-Synergie ne préjuge pas du montant qui pourra être proposé à la sélection. Le porteur sera informé, avant la présentation de son dossier en instance de sélection, du montant d'aide susceptible d'être proposé par l'Autorité de gestion à l'issue de l'instruction, après application des barèmes, des règles d'éligibilité, des plafonds réglementaires et de la disponibilité des crédits.

## 5. Dépôt obligatoire sur e-Synergie

Les dossiers doivent être déposés sur la plateforme e-Synergie. Les pièces transmises uniquement par courriel ne peuvent pas se substituer au dépôt officiel dans l'outil. Le dépôt sur e-Synergie permet de garantir la traçabilité des échanges, la complétude du dossier, la continuité de traitement, la sécurisation de la piste d'audit et la conservation des pièces nécessaires à l'instruction, au contrôle et à la certification.

Les porteurs sont invités à anticiper leur dépôt afin que le dossier soit complet au plus tard le **31 décembre 2026**. Un dossier incomplet à cette date pourra entraîner des demandes de compléments, un allongement des délais d'instruction, voire l'impossibilité d'être traité dans le cadre prioritaire de cette campagne.

## 6. Exercices concernés et gestion pluriannuelle

La campagne concerne prioritairement les exercices 2024 et 2025, pour lesquels les barèmes sont désormais validés. Dans une logique de simplification, les porteurs sont invités à privilégier, lorsque cela est pertinent, une approche pluriannuelle. Cette approche permet de limiter la multiplication de dossiers annuels, de consolider les flux concernés et de faciliter l'instruction.

Les exercices ultérieurs pourront être intégrés dans une logique pluriannuelle, sous réserve de la validation des barèmes applicables, de la disponibilité effective des crédits, de la conclusion, le cas échéant, d'avenants permettant d'ajuster les montants conventionnés. Cette approche ne modifie pas l'objet du dispositif. Elle vise à simplifier la gestion, à limiter les doublons administratifs et à sécuriser les opérations.

Pour les projets couvrant la période 2024-2027, la programmation financière portera, dans un premier temps, uniquement sur les exercices 2024 et 2025. Les montants prévus pour 2026 et 2027 seront enregistrés à titre indicatif par le service instructeur afin d'anticiper les besoins budgétaires correspondants.

Et lorsque ces barèmes seront officialisés, et ce sous réserve de disponibilité des crédits, un avenant pourra alors être émis pour intégration de ces deux années successivement.

## 7. Montants des barèmes applicables aux exercices 2024 à 2027

|                                                          | 2021       |            | 2022        |            | 2023       |            | 2024       |            | 2025       |            | 2026       |            | 2027       |            |
|----------------------------------------------------------|------------|------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| CODIFICATION                                             | INTRANT    | EXTRANT    | INTRANT     | EXTRANT    | INTRANT    | EXTRANT    | INTRANT    | EXTRANT    | INTRANT    | EXTRANT    | INTRANT    | EXTRANT    | INTRANT    | EXTRANT    |
| DRY20                                                    | 3 657,60 € | 1 624,59 € | 5 812,76 €  | 2 581,84 € | 3 592,91 € | 1 595,86 € | 2 337,45 € | 1 038,22 € | 2 331,57 € | 1 035,61 € | 2 331,57 € | 1 035,61 € | 2 331,57 € | 1 035,61 € |
| DRY40 ET HC40                                            | 5 124,85 € | 1 311,76 € | 8 144,55 €  | 2 084,69 € | 5 034,21 € | 1 288,56 € | 3 275,12 € | 838,30 €   | 3 266,88 € | 836,19 €   | 3 266,88 € | 836,19 €   | 3 266,88 € | 836,19 €   |
| GROUP (volume < 15 m3)                                   | 224,49 €   | -          | 356,77 €    | -          | 220,52 €   | -          | 143,46 €   | -          | 143,10 €   | -          | 143,10 €   | -          | 143,10 €   | -          |
| *GROUP proratisé au tarif DRY20 (volume > 15m3 < 30 m3)  | 121,92 €   | 54,15 €    | 193,76 €    | 86,06 €    | 119,76 €   | 53,20 €    | 77,92 €    | 34,61 €    | 77,72 €    | 34,52 €    | 77,72 €    | 34,52 €    | 77,72 €    | 34,52 €    |
| *GROUP proratisé au tarif DRY40 (volume > 30 m3 < 60 m3) | 85,41 €    | 21,86 €    | 135,74 €    | 34,74 €    | 83,90 €    | 21,48 €    | 54,59 €    | 13,97 €    | 54,45 €    | 13,94 €    | 54,45 €    | 13,94 €    | 54,45 €    | 13,94 €    |
| OT20 ET TC20 PLATE                                       | 4 409,88 € | 1 369,65 € | 7 008,31 €  | 2 176,69 € | 4 331,89 € | 1 345,43 € | 2 818,21 € | 875,30 €   | 2 811,12 € | 873,10 €   | 2 811,12 € | 873,10 €   | 2 811,12 € | 873,10 €   |
| OT40 ET TC40 PLATE                                       | 6 716,21 € | 2 043,31 € | 10 673,59 € | 3 247,28 € | 6 597,43 € | 2 007,17 € | 4 292,11 € | 1 305,81 € | 4 281,31 € | 1 302,53 € | 4 281,31 € | 1 302,53 € | 4 281,31 € | 1 302,53 € |
| TC20 TANK                                                | 5 621,62 € | 4 524,10 € | 8 934,03 €  | 7 189,82 € | 5 522,20 € | 4 444,09 € | 3 592,59 € | 2 891,20 € | 3 583,55 € | 2 883,93 € | 3 583,55 € | 2 883,93 € | 3 583,55 € | 2 883,93 € |
| VRAC                                                     | 151,19 €   | 151,19 €   | 240,28 €    | 240,28 €   | 148,52 €   | 148,52 €   | 96,62 €    | 96,62 €    | 96,38 €    | 96,38 €    | 96,38 €    | 96,38 €    | 96,38 €    | 96,38 €    |

Le barème applicable est déterminé en fonction de la date effective du transport. Un transport réalisé en 2024 relève donc du barème 2024. Un transport réalisé en 2025 relève du barème 2025. Pour les transports interannuels, par exemple un départ en décembre et une arrivée en janvier, le rattachement se fait à l'année correspondant au démarrage effectif du transport, c'est-à-dire la date de départ, d'embarquement ou de dédouanement à l'exportation, selon les pièces disponibles.

## **8. Pièces disponibles et documents à utiliser**

Les porteurs doivent utiliser les modèles et listes de pièces disponibles sur le site Europe Guadeloupe.

Pour une demande d'aide :

<https://www.europe-guadeloupe.fr/jai-un-projet/faire-une-demande-daide/>

Pour une demande de paiement :

<https://www.europe-guadeloupe.fr/jai-un-projet/faire-une-demande-de-paiement/>

Les porteurs sont invités à télécharger les dernières versions disponibles avant tout dépôt, notamment :

- La liste des pièces à fournir ;
- Les annexes spécifiques FEDER-FRET ;
- L'attestation type relative au groupage ;
- Les documents utiles aux demandes de paiement FRET ;
- Tout modèle ou annexe nécessaire à l'instruction du dossier.

Toutes les pièces doivent être déposées dans e-Synergie.

## **9. Pièces attendues pour les nouveaux demandeurs**

Pour les porteurs déposant une demande pour la première fois sur le dispositif, les principales pièces attendues sont notamment :

- Le formulaire de demande complété sur e-Synergie ;
- Le plan de financement ;
- L'extrait Kbis ou document d'immatriculation à jour ;
- Les statuts de la structure ;
- La pièce d'identité du représentant légal ;
- La délégation de signature, le cas échéant ;
- Le RIB ;
- Les attestations fiscale et sociale ;
- Les dernières liasses fiscales disponibles ;
- La déclaration PME ;
- Les éléments relatifs à l'appartenance éventuelle à un groupe ;
- La présentation de l'activité et des flux de fret concernés ;

- Les pièces permettant d'établir le lien entre les flux transportés et l'activité économique du bénéficiaire ;
- Les attestations et annexes spécifiques au dispositif.

La liste précise des pièces à fournir est celle disponible sur <https://www.europe-guadeloupe.fr/jai-un-projet/faire-une-demande-daide/>

#### **10. Principe « dites-le-nous une fois » pour les porteurs déjà connus**

Pour les porteurs ayant déjà mobilisé le dispositif 2021-2022-2023, l'Autorité de gestion appliquera, autant que possible, le principe « dites-le-nous une fois ». Les pièces déjà transmises dans un précédent dossier ne seront pas redemandées inutilement lorsqu'elles sont toujours valables, accessibles et inchangées. Le porteur devra toutefois indiquer clairement :

- Le ou les numéros de dossiers e-Synergie dans lesquels les pièces ont déjà été transmises ;
- Les pièces concernées ;
- Si ces pièces sont toujours valables ;
- Si la situation de l'entreprise a évolué depuis le précédent dépôt.

Les pièces devront être actualisées lorsqu'elles sont périmées ou modifiées, notamment en cas de changement de RIB, de représentant légal, de statuts, d'adresse, d'organisation juridique, de situation fiscale ou sociale, ou d'appartenance à un groupe.

Ce principe de simplification ne dispense pas le porteur de produire les éléments nécessaires à l'instruction, au contrôle et à la sécurisation de la piste d'audit.

#### **11. Pièces attendues au moment des demandes de paiement**

Au moment de la demande de paiement, le bénéficiaire devra produire les pièces permettant d'établir la réalisation effective des transports et l'assiette éligible. Sont notamment attendus :

- Le Bill of Lading ou tout autre document de transport établi par la compagnie maritime ou le transporteur ;
- Le formulaire COA de déclaration en douane établi par le transitaire ;
- La liste de colisage, notamment en cas de groupage ;
- L'attestation transitaire en cas de groupage ou de conteneur partiel ;
- Tout autre document permettant de prouver la réalité du transport des matières, produits ou déchets.

Ces pièces doivent permettre de vérifier la réalité du transport, la date effective de l'acheminement, le bénéficiaire réel, la nature des produits ou déchets transportés, le volume ou l'unité retenue, le barème applicable et l'absence de double financement ou de surcompensation.

La qualité et la cohérence de ces pièces conditionnent directement la liquidation de l'aide.

## **12. Points de vigilance**

Afin de faciliter le traitement des dossiers, les porteurs sont invités à :

- Déposer un dossier complet au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- Utiliser les modèles disponibles sur Europe Guadeloupe ;
- Déposer toutes les pièces dans e-Synergie ;
- Bien distinguer les exercices 2024 à 2027 ;
- Rattacher chaque transport à la bonne année de barème ;
- Identifier clairement les flux intrants, extrants ou déchets ;
- Justifier le lien entre les flux transportés et l'activité économique du bénéficiaire ;
- Signaler les pièces déjà transmises dans un précédent dossier ;
- Actualiser les pièces périmées ou modifiées ;
- Ne pas considérer le dépôt comme une décision d'attribution.

## **13. Instruction, information du porteur et programmation**

Après dépôt, chaque dossier fera l'objet d'une instruction par l'Autorité de gestion.

Cette instruction portera notamment sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- L'éligibilité de l'activité au regard du DOMO ;
- La cohérence du code NAF/APE avec l'activité réelle ;
- L'éligibilité des flux transportés ;
- L'application du bon barème ;
- Le respect du taux FEDER applicable ;
- Le respect du taux maximum d'aides publiques ;
- L'application des trois plafonds RGEC ;
- L'absence de double financement ;
- La disponibilité des crédits ;
- La qualité de la piste d'audit.

Le montant d'aide proposé à la sélection pourra donc différer du montant demandé dans e-Synergie. Le porteur sera informé, avant la présentation de son dossier en instance de sélection, du montant d'aide susceptible d'être proposé par l'Autorité de gestion.

La programmation des dossiers interviendra à budget constant, en fonction des crédits restants disponibles sur le dispositif, et sous réserve de l'éligibilité du dossier, de sa complétude et de sa sécurisation. L'Autorité de gestion pourra donc être amenée à prioriser les dossiers complets, matures, cohérents et déposés dans les délais.